

1986, chapitre 47  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE  
RADIO-TÉLÉVISION DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi 61**

présenté par M. Richard D. French, ministre des Communications

Présenté le 8 mai 1986

Principe adopté le 28 mai 1986

Adopté le 18 juin 1986

**Sanctionné le 19 juin 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 19 juin 1986 à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur le  
1<sup>er</sup> septembre 1986**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1)







## CHAPITRE 47

### Loi modifiant la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-11.1, a.  
6, mod.

**1.** L'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1) est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants:

«*d*) sept personnes nommées par le gouvernement, domiciliées dans différentes régions du Québec autres que celle de Montréal;

«*d.1*) cinq personnes nommées par le gouvernement, dont une représentant les milieux de l'éducation nommée sur la recommandation du ministre de l'Éducation;»;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Candida-  
tures

« Avant de procéder aux nominations visées par le paragraphe *d* du premier alinéa, le gouvernement invite les organismes régionaux à soumettre des candidatures. ».

c. S-11.1, a.  
7, remp.

**2.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rémunéra-  
tion

« **7.** Les administrateurs ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

- Rembourse-  
ment des  
dépenses
- Ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses qu'ils encourent pour assister aux séances du conseil d'administration ou de ses comités, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».
- c. S-11.1, a.  
8.3, mod.
- 3.** L'article 8.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Rémunéra-  
tion
- « Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président directeur général. ».
- c. S-11.1, a.  
11, mod.
- 4.** L'article 11 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :
- « *a*) délimiter des régions et établir dans chacune d'elles un bureau de la Société; »;
- 2° par la suppression du paragraphe *f* du premier alinéa.
- c. S-11.1, a.  
17, mod.
- 5.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « août » par le mot « mars ».
- Section I.2  
et aa. 19.1 à  
19.10, ab.
- 6.** La section I.2 de cette loi qui comprend les articles 19.1 à 19.10 est abrogée.
- c. S-11.1, a.  
21, remp.  
Pouvoirs
- 7.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **21.** La Société peut :
- 1° acquérir, utiliser ou céder les documents, droits d'auteur, marques de commerce, brevets d'invention, permis ou concessions nécessaires à la réalisation de ses objets;
- 2° acquérir, produire, coproduire, distribuer ou céder du matériel et des productions audio-visuelles, leurs produits dérivés et documents d'accompagnement;
- 3° utiliser tout mode de télédiffusion et de télécommunications pour la réalisation de ses objets. ».
- Fonctions  
continué
- 8.** Les membres du conseil d'administration de la Société visés par le paragraphe *d* de l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1), en fonction le 19 juin 1986, le demeurent jusqu'à la date déterminée par le gouvernement.
- Entrée en  
vigueur
- 9.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986 à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1986.